ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 6783

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation actuelle de l'enseignement de la danse. La loi du 1er decembre 1965 visant a organiser les professions de danse n'a jamais fait l'objet de mesures reglementaires d'application necessaires a sa mise en oeuvre. En mars 1988, l'ensemble des partenaires concernes, apres une concertation de pres d'un an, ont abouti a un accord pour une nouvelle loi. Dans le meme temps un arrete creait un brevet d'Etat d'educateur sportif, option Danse, qui, organisant l'ensemble de l'enseignement de la danse, a ete fortement conteste par les professionnels de la danse. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de faire voter cette loi sur la danse. Dans la negative il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'organisation de l'enseignement de la danse comme art et comme sport dans notre pays.

Texte de la réponse

Reponse. - L'enseignement de la danse est, a juste titre, une des priorites du ministere de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, et l'etude de sa reglementation a fait l'objet, depuis plusieurs annees, de travaux nombreux et approfondis. Deja, en 1982, un projet de loi sur cette matiere avait ete elabore et depose sur le bureau de l'Assemblee nationale. Le projet de loi actuel adopte par le conseil des ministres le 20 avril dernier et enregistre a la presidence du Senat reprend les principes qui etaient poses par ce premier projet, en les completant dans le sens qui avait ete demande a l'epoque, au moment de son examen (1983) par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblee nationale. Le projet de loi a ete depose sur le bureau du Senat et la commission competente de cette assemblee a commence son examen et procede en ce moment meme aux auditions necessaires. Ce projet sera inscrit a l'ordre du jour prioritaire des deux assemblees lors de la prochaine session de printemps. L'ensemble des departements ministeriels concernes par la mise en oeuvre de ce projet - notamment et au premier chef, les ministeres de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, ainsi que le secretaire d'Etat a la jeunesse et aux sports - vont prochainement creer un groupe de travail charge d'elaborer des decrets d'application de ce texte, de facon que la mise en application de la loi votee et promulguee puisse se faire dans les delais plus rapides. Ce groupe de travail etudiera notamment dans quelles mesures les dispositifs de formation existants pourront etre integres dans le dispositif futur cree par la loi. Il est vrai que la publication, au Journal officiel du 29 avril dernier, d'un arrete signe par le directeur des sports a ete facteur d'incertitudes dans les milieux professionnels concernes. Ces incertitudes resultent tres largement d'une mauvaise appreciation de la nature juridique de ce texte : le brevet d'Etat d'educateur sportif (option danse) cree par cet arrete ne constitue pas a proprement parler un diplome de professeur de danse, puisque sa seule base legale est la loi du 16 juillet 1984 relative a la promotion des activites physiques et sportives ; le dispositif prevu par l'arrete du 12 avril 1988 est suspendu des a present pour tout ce qui n'a pas ete encore mis en oeuvre.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE6783

Auteur : M. Gambier Dominique
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6783
Rubrique : Education physique et sportive
Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire
Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3583